

RECUEIL DES RÈGLES DE GESTION (POLITIQUE)

Titre :	Politique linguistique relative au français
Responsable de l'application :	Direction des Services éducatifs
Adoption :	23 janvier 2012 (12-01-23-164)
Entrée en vigueur :	24 janvier 2012
Révision :	12 août 2014 (14-08-12-393) (modification de la codification)
Document remplacé :	SE-12-01-23

1. PRÉAMBULE

Lors du lancement de son *Plan d'action pour l'amélioration du français à l'enseignement primaire et secondaire* en février 2008, le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport invitait tous les intervenants du réseau scolaire à contribuer à l'amélioration du français chez les jeunes et à se mobiliser en tant que collectivité afin de promouvoir la place du français dans la société québécoise.

L'une des mesures proposées dans ce plan d'action précise que « *Chaque commission scolaire devra avoir une politique linguistique, notamment en ce qui concerne l'apprentissage du français et les communications avec les parents.* »

2. OBJET

La présente politique a pour objet de confirmer la volonté de la Commission scolaire des Phares de placer la qualité de la langue française au cœur de ses préoccupations et entend préciser la façon dont elle s'acquittera de cette responsabilité.

3. DESTINATAIRES

Sont visés par la *Politique linguistique relative au français* les commissaires, les membres du personnel de la Commission scolaire, les élèves, ainsi que les

comités de la Commission scolaire et les membres des conseils d'établissement. De plus, les parents et les partenaires sont considérés comme d'importants collaborateurs pour sa mise en œuvre.

4. FONDEMENTS

La politique s'appuie notamment sur les encadrements suivants :

- La Charte de la langue française (L.R.Q., c.C.-11)
- La Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3)
- Le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (I-13.3.r.8)
- Le Régime pédagogique de la formation générale des adultes (I-13.3.r.9)
- Le Régime pédagogique de la formation professionnelle (I-13.3.r.10)
- Programmes de formation de l'école québécoise, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
- Plan d'action pour l'amélioration du français à l'enseignement primaire et secondaire

5. DÉFINITIONS

- « **Français de qualité** » et « **qualité de la langue** » : termes désignant la « langue correcte ou d'usage correct, qui se caractérise par une prononciation surveillée, le souci des niveaux de langue, la propriété des termes et le respect de la grammaire¹ ».
- **Partenaires** : terme générique qui désigne les personnes et les organismes qui interviennent auprès des élèves ou dans les établissements de la commission scolaire, autres que le personnel, par exemple : stagiaire, conférencier, policier éducateur, personnel infirmier, employé des services alimentaires, bénévole, etc.

6. PRINCIPES

La *Politique linguistique relative au français* de la Commission scolaire repose sur les principes suivants :

- 6.1. Le statut officiel de la langue française au Québec constitue pour la Commission scolaire une richesse dont on doit s'enorgueillir. Cela se traduit par la recherche et l'utilisation d'une langue de qualité, à la fois dans nos activités éducatives et administratives.

¹ Conseil de la langue française, *Maîtriser la langue pour assurer son avenir : avis à la ministre responsable de l'application de la Charte de la langue française*, Québec, 1998.

- 6.2. Le français est la langue d'enseignement ainsi que la langue de travail et de communication de notre organisation.
- 6.3. La langue française est un outil indispensable à la réalisation des apprentissages fondamentaux des jeunes et des adultes en formation. Cette politique vise donc l'amélioration de la qualité du français chez les élèves dans toutes les matières.
- 6.4. Une démarche d'amélioration continue de la langue parlée et écrite est essentielle pour assurer le succès de la politique. Cette démarche suppose l'adoption d'une attitude positive à l'égard de la maîtrise du français.
- 6.5. La mise en œuvre de la *Politique linguistique relative au français* requiert l'engagement de tous les membres du personnel de la Commission scolaire des Phares. Les premiers pas de cet engagement se traduisent par la nécessité de donner l'exemple ainsi que par la prise en charge individuelle et collective de cette mise en œuvre.

7. OBJECTIFS

La présente politique vise l'atteinte des objectifs suivants :

- 7.1. Valoriser les initiatives qui font la promotion de la langue française ainsi que sa dimension culturelle.
- 7.2. Promouvoir l'utilisation d'un français oral et écrit de qualité.
- 7.3. Promouvoir l'utilisation d'un français de qualité dans les technologies de l'information et des communications.
- 7.4. S'assurer que la Commission scolaire utilise un français de qualité dans ses communications avec les parents et le grand public.
- 7.5. Offrir des occasions de formation et d'enrichissement pour l'amélioration de la qualité du français en tenant compte des besoins, des compétences et du champ d'action de tous les membres du personnel.
- 7.6. Susciter et encourager la participation des élèves, des membres du personnel et des partenaires à la mise en œuvre de cette politique.

8. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

8.1 Le conseil des commissaires

8.1.1 Le conseil des commissaires est responsable de l'adoption de la présente politique.

8.2 La direction générale :

8.2.1 S'assure de la mise en œuvre de la *Politique linguistique relative au français* dans les établissements et les services de la Commission scolaire.

8.2.2 S'assure de la promotion et de la diffusion de la politique auprès de l'ensemble du personnel, des partenaires et de la communauté.

8.2.3 S'assure de l'utilisation d'un français de qualité dans ses communications.

8.3 La direction des Services éducatifs :

8.3.1. Soutient l'application de la politique dans les établissements scolaires.

8.3.2. Informe les directions d'établissement quant aux ressources pouvant soutenir l'application de la politique.

8.3.3. Collabore aux initiatives permettant de faire rayonner la langue française et sa culture.

8.3.4. S'assure de l'utilisation d'un français de qualité dans ses communications.

8.4 Les directions d'établissement et de services :

8.4.1 S'assurent de la diffusion et de la promotion de la politique auprès des membres du personnel et des élèves de leur établissement ainsi que de la communauté qui s'y rattache.

8.4.2 Déterminent, en collaboration avec les membres du personnel, les moyens qui permettent la poursuite des objectifs de cette politique.

8.4.3 Soutiennent le personnel en mettant à sa disposition, selon les ressources disponibles, des outils et des moyens favorisant l'usage d'un français de qualité.

8.4.4 S'assurent de l'utilisation d'un français de qualité dans ses communications, notamment celles s'adressant au personnel et aux parents.

8.5 Les membres du personnel:

8.5.1 Communiquent dans un français de qualité, oral et écrit.

8.5.2 Collaborent à l'atteinte des objectifs de la présente politique et à l'élaboration des moyens qui en découlent.

8.5.3 Appliquent les moyens ciblés dans les établissements, dans les limites de l'exercice des responsabilités de chacun.

8.5.4 Visent à parfaire leur formation afin de développer leur compétence à communiquer en utilisant un français de qualité, en tenant compte des besoins et du champ d'action de chacun.

8.5.5 Valorisent les activités de rayonnement de la langue française et sa dimension culturelle.

8.6 Les élèves:

8.6.1 Participent aux activités de valorisation de la langue française et de sa dimension culturelle.

8.6.2 Visent à communiquer dans un français de qualité, oral et écrit.

8.7 Le conseil d'établissement :

8.7.1 Appuie l'application de la *Politique linguistique relative au français* dans l'établissement.

8.8 Les comités de la Commission scolaire des Phares:

8.8.1 Appuient l'application de la *Politique linguistique relative au français*.

9. ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique a été adoptée au conseil des commissaires par la résolution numéro 12-01-23-164 et entre en vigueur le 24 janvier 2012.

La codification de la présente politique a été modifiée par le Conseil des commissaires le 12 août 2014 par la résolution 14-08-12-393.

Historique des révisions :

12 août 2014 : A133-19 (14-08-12-393) (remplace SE-12-01-23 – Politique linguistique relative au français)
(Modification administrative de la codification)

NOTE : *Cette politique s'est inspirée de la Politique linguistique des Premières-Seigneuries et du Guide pour la rédaction d'une politique linguistique du MELS.*